

DÉCISION MUNICIPALE

2024.- 026

Service : Culture et patrimoine

Références : J-A.B-M.

Objet : RENOUELEMENT DES ADHÉSIONS AUX ASSOCIATIONS – LE CHAÎNON PAYS DE LA LOIRE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé et notamment le renouvellement de l'adhésion aux associations pour lesquelles la commune est déjà membre ;

Vu la délibération n°007-2013 du 28 janvier 2013, par laquelle le conseil municipal a accepté l'adhésion de la commune à l'association le Chaînon ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Couëron de renouveler son adhésion à l'association le Chaînon, association œuvrant pour la création émergente des territoires ;

décide

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association suivante, pour l'année 2024, et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2024 :

Association	Montant cotisation
LE CHAÎNON	400 €

Article 2 : La présente décision sera mise en ligne et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 8 mars 2024

Carole Grelaud
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 8/03/24 au 8/05/24 Transmise en Préfecture le: 8/03/24